

MAIRIE ISSÉ



1 rue de la Coutrie – 44520 ISSÉ
☎ 02 40 55 19 23
Mail : mairie.isse@orange.fr

ARRÊTÉ

115/2021

COMMUNE D'ISSÉ (LOIRE ATLANTIQUE)

DOMAINE 6.1 – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Issé

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur, dont la dernière date du 27 mai 2021, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Sommaire

Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre II POLICE INTÉRIEURE

Titre III LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Titre IV LES TERRAINS CONCÉDÉS

Titre V L'ESPACE CINÉRAIRE

- **L'espace de dispersion**
- **Le Columbarium**
- **Les Cavurnes**

Titre VI INHUMATIONS

Titre VII EXHUMATIONS

Titre VIII RETROCESSIONS

Titre IX REPRISE DES EMPLACEMENTS

Titre X POLICE DES TRAVAUX

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I-1 Localisation du cimetière

La commune d'Issé dispose d'un cimetière communal situé rue des Tanneurs.

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert continuellement au public. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. En revanche, le grand portail permettant l'accessibilité aux véhicules est fermé à clés, son ouverture est soumise à autorisation et sous réserve d'être prévenus en amont.

ARTICLE I-3 Conservation

Le service d'accueil du cimetière est ouvert en Mairie aux horaires d'ouvertures habituelles de la Mairie, consultables sur le site de la commune. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

ARTICLE I-4 Gestion du Cimetière

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Titre II – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans le cimetière Isséen, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure par le responsable du cimetière, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux
- de l'entretien de la clôture, des allées, parterres et entourages.

La commune entretient le cimetière de manière plus respectueuse, sans pesticides.

L'entretien des espaces inter-tombes n'est pas prévu par la commune. Les concessionnaires ou héritiers des concessions peuvent s'ils le souhaitent, désherber manuellement autour de leur concession.

ARTICLE II- 1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments.
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit.
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient.
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention)
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable.
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière.
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule.
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

ARTICLE II- 2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II- 3 Circulation des deux roues

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions. Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE II- 4 Activité dans le cimetière

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II-5 Circulation véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés. Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Toute entreprise souhaitant pénétrer dans le cimetière en véhicule motorisé pourra le faire après en avoir effectué la demande en mairie, en avoir eu l'autorisation et avoir prévenu du jour et heure du passage.

Titre III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

ARTICLE III-1 Définition

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition des familles par la commune pendant 5 ans (délai de rotation légal) pour l'inhumation d'une personne habitant ou décédée sur Issé.

Au bout des 5 ans effectif, la commune pourra reprendre, si elle en a besoin, l'emplacement sans aucune condition, ni formalité.

ARTICLE III-2 Localisation des terrains communs

La mairie tient à jour une liste d'emplacements réservés aux inhumations en terrain commun.

Titre IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE IV- 1 Droits à concession

Ont droit à concession dans le cimetière d'Issé :

- les personnes domiciliées à Issé
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale d'Issé
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le Cimetière d'Issé
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui a droit à Sépulture

Dans tous les cas les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession au regard de l'acte correspondant. Ils devront prouver la filiation et avoir l'accord de tous les héritiers (Ils pourront se porter fort et garant que tous les héritiers sont d'accord si c'est le cas)

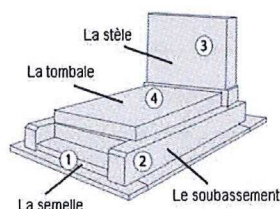
ARTICLE IV- 2 Durée des concessions

Elles sont prévues pour fondation de sépultures privées.

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la ou les catégories.

- 1° Concessions de 15 ans
- 2° Concessions de 30 ans
- 3° Concessions de 50 ans

ARTICLE IV- 3 Dimension des terrains concédés



Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2.00 m^2 correspondant à la surface du monument, 1,00 m de largeur x 2,00 m de longueur. La semelle, si il y a, pourra quant à elle dépasser de 15 cm de chaque côté du monument (mais restera la propriété de la commune et servira d'espace inter-tombe)

La profondeur sera portée à 2,50 m maximum (pour un caveau 3 places) Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0.40m à 0.50 m, ceci

impose une possibilité de creusement de 1.40 m à 1.50 m pour un corps ; 1.90 à 2.10 m pour deux corps superposés ; 2.40 m à 2.70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article VII-3 du présent règlement.

Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article VII-3 du présent règlement.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Toute demande de superposition de caveau hors sol sera refusée.

Sur proposition de l'agent communal en charge du cimetière, pour des questions de sécurité des tombes alentour, le Maire se réserve le droit de refuser un caveau de + de 2 places.

ARTICLE IV- 4 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration. Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession. Le renouvellement d'une concession reprendra les mêmes termes que pour la concession initiale.

ARTICLE IV- 5 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur par délibération du conseil municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour, encadrement en pierres, en ciment, dalle de ciment ou en pierre...).

ARTICLE IV- 6 Nature des concessions

L'Acte de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte familiale pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe. Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE IV- 7 Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE IV- 8 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV- 9 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Titre V –L'ESPACE CINERAIRE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire les personnes désignées titre III du présent règlement.

Et, dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit et sera étudiée.

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau
- scellées sur un monument
- inhumées en Columbarium
- inhumées en Jardin Cinéraire équipé de caveaux à urnes (cavurne)
- inhumées en Terrain Cinéraire (Jardin du souvenir)
- en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire à titre gracieux.

L'espace cinéraire du cimetière communal de la commune d'Issé se décompose en 3 parties :

- L'espace de Dispersion « Jardin du souvenir »
- Le Columbarium (Case à urnes)
- Les Cavurnes (caveau à urnes)

L'ESPACE DE DISPERSION

ARTICLE V- 1 - Définition

- Un emplacement appelé espace de dispersion ou « *Jardin du Souvenir* » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Il est possible d'acquérir une plaque en mairie (plaque type), pour y apposer le nom de défunt ; le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. La plaque sera gravée et posée par une entreprise funéraire.

Le jardin du souvenir est un espace public et non un espace privé. Aucun dépôt de fleurs, plaque ou autre objet n'est possible. Seront tolérés, uniquement au moment de la dispersion quelques fleurs qui pourront rester 48 h maximum sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre dispersion entre-temps, auquel cas elles seront retirées par les agents communaux (si la famille ne les a pas retirées)

ARTICLE V- 2 – Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

ARTICLE V- 3 - Dispositif du Souvenir

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, matérialisée sur une plaque gravée de 16 x 8 cm, dont la durée ne pourra excéder 50 ans.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

LE COLUMBARIUM

ARTICLE V- 4- Définition

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

ARTICLE V- 5- Attribution d'une case

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt dont l'urne va y être déposée.

Chaque emplacement est concédé par voie d'un acte de concession pour une durée déterminée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 2 urne(s) maximum. L'acte de concession prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

ARTICLE V- 6- Dépôt d'urne et inscriptions

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur la plaque de fermeture des cases de columbarium ou sur une plaque de gravure. Aucune ouverture, ni intervention ne pourra s'exercer sans autorisation préalable et présence d'un représentant de la commune.

ARTICLE V- 7- Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées qu'au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que cela ne présente pas de désagrément ou de danger pour les autres usagers.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

ARTICLE V- 8- Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement, la Commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par les familles et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

ARTICLE V-9- Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE V- 10- Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

LES CAVURNES

ARTICLE V- 11 Définition

Le cavurne est une sépulture cinéraire, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

ARTICLE V- 12- Attribution

La demande d'achat de concession devra être présentée à la mairie uniquement par la famille.

Chaque cavurne peut recevoir 2 urnes. (+1 scellée sur le monument)

ARTICLE V- 13- Durée et tarif

Les cavurnes sont prévues pour fondation de sépultures privées.

Ils sont divisés en trois catégories :

1° Concessions de 15 ans

2° Concessions de 30 ans

3° Concessions de 50 ans

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront être modifiés à tout moment.

ARTICLE V- 14- Renouvellement

A la fin de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses héritiers (en cas du décès du concessionnaire).

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la cessation de contrat, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain, columbariums. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE V- 15- Caractéristiques

Les emplacements cavurnes seront concédés sur des terrains de 50 x 50 cm. Chaque emplacement concédé étant distant de 0.35 cm de l'emplacement voisin.

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes :

Longueur 50 cm

Largeur 50 cm

Hauteur 50 cm

Installation :

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Les cavurnes sont fermées par des plaques laissées au choix des familles/standards. La gravure des noms et prénoms usuels et éventuellement le nom de jeune fille ainsi que les années de naissance et de décès est autorisée. Est autorisé également la gravure d'emblème à caractère religieux ou philosophique. Les caractères utilisés seront conformes au modèle agréé par la commune.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes (Ouverture et fermeture des cases; scellement et fixation des couvercles et plaques) seront réalisées à la charge des familles. Les monuments ou stèles des cavurnes sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et de tous dommages résultant des travaux.

Les dimensions maximum autorisées des Monuments sont de 0.80 cm de hauteur. Les Emplacements cavurnes seront concédés sur des terrains de 0.60 x 0.85. Chaque emplacement concédé étant distant de 0.35 m de l'emplacement voisin. Il restera 0.25 cm entre chaque cavurne après la pose des monuments.

ARTICLE V- 16- Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE V- 17- Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite du concessionnaire ou à défaut de l'ensemble des héritiers du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

Titre VI – INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

ARTICLE VI-1 Droits à sépulture

Ont droit à inhumation dans le cimetière d'Issé :

- les personnes domiciliées à Issé, quel que soit leur lieu de décès
- les personnes décédées à Issé, quel que soit leur Commune de domicile
- les personnes disposant d'une **sépulture de famille** dans le cimetière d'Issé
- les **français établis hors de France inscrits sur la liste électorale d'Issé**

ARTICLE VI-2 Formalités

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès mentionnant le nom du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra se dérouler l'inhumation (permis d'inhumer) (article R.645-6 du code pénal)

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire. Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation. Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

La demande d'autorisation d'inhumation devra être signée par la plus proche famille du défunt et la demande de travaux par le propriétaire de la concession ou ses héritiers. Toute demande faite au nom d'une entreprise funéraire sera refusée.

ARTICLE VI-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanche et jours fériés).

ARTICLE VI-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations. A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire sera vérifiée par un représentant de l'Administration municipale. En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

ARTICLE VI-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés après accord des responsables du cimetière.

ARTICLE VI-6 Registres d'inhumations

Un registre détenu à la mairie pour le cimetière communal, mentionnera chaque inhumation de corps, sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

ARTICLE VI-7 Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera de 0,30 mètre ; ou dans les caveaux autonomes installés par la commune d'Issé.

ARTICLE VI-8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- longueur 2 mètres
- largeur 0,80 mètre
- profondeur 2,50 mètres.

Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE VI-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE VI-10 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE VI-11 Profondeur des fosses

En terrain concédé (avec caveau), la profondeur des fosses pourra être portée à 2,50 mètres pour une fosse trois places.

ARTICLE VI-12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'accueil en mairie (du cimetière), 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire. La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière de la commune d'Issé dispose de caveaux provisoires.

ARTICLE VI-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pouvoirs aux funérailles et après autorisation du Maire à la vue de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE VI-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

ARTICLE VI-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation. Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les six mois réglementaires.

ARTICLE VI-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est effectué à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

ARTICLE VI-17 Destination des urnes cinéraires dans le Cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle ou dans un caveau
- scellées sur un monument
- inhumées en Columbarium
- inhumées en Jardin Cinéraire équipé de caveaux à urnes (cavurne)
- inhumées en Terrain Cinéraire (Jardin du souvenir)
- en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire.

L'inhumation d'une urne en pleine terre n'est pas autorisée.

ARTICLE VI-18 Urnes scellées sur les monuments

La commune pourra autoriser un maximum de : 3 urnes scellées par monument en terrain concédé. 1 urne scellée maximum par cavurne. (Sous réserve d'acceptation par le maire) La Commune d'Issé ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE VI-19 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du Service d'Accueil de la Mairie (pour le cimetière), 24 heures avant la date souhaitée. La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium, ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE VI-20 Autorisations de disperser les cendres des Défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

Conformément à la réponse du Ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2013 (JOS p1806) aucune condition n'est exigée pour accéder à la dispersion des cendres dans les Jardins du Souvenir.

ARTICLE VI-21 Ossuaire

Un emplacement communal, appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Titre VII – EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

ARTICLE VII-1 Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, filiation, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Lorsque la demande d'exhumation est acceptée par le maire, l'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins de 1 an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'après un délai de 5 ans après la date du décès.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : Parents ou mandataires de la famille et un élu de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération pourra se faire uniquement si présence d'un élu.

ARTICLE VII-2 Catégories d'exhumations

Les exhumations peuvent être effectuées :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France

ARTICLE VII-3 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière d'Issé, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE VII-4 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VII-5 Délais pour demander une exhumation

En raison de la nature du sol dans le cimetière d'Issé, et afin d'assurer la protection sanitaire du personnel œuvrant dans le cimetière, les exhumations de pleine terre ou caveau autre qu'un caveau autonome ne pourront être autorisées que dans les deux mois suivant l'inhumation ou après un délai de 5 ans après l'inhumation.

ARTICLE VII-6 Délais pour demander réduction ou réunion de Corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de quinze ans après le décès.

ARTICLE VII-7 Exceptions aux délais

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux cercueils des tout petits (décédés avant l'âge d'un an), ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE VII-8 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE VII-9 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a* et b* de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépôt ou dans un caveau provisoire.

- * a). La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture
- * b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture

ARTICLE VII-10 Infections transmissibles et délais d'exhumations

Dans les fosses ou caveaux ayant a minima deux personnes inhumées, toute exhumation d'une personne atteinte au moment de leur décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales ne pourra se faire qu'à l'issue d'un délai de 8 années après la première inhumation.

ARTICLE VII-11 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées selon planification et accord de la commune, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un élu.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération se fera uniquement si présence d'un élu. Un élu assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE VII-12 Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE VII-13 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune d'Issé, suivie d'une crémation, la commune fera intervenir une entreprise funéraire pour vérifier la présence de prothèse à pile. Dans le cas de résultat positif, il y aura ré-inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE VII-14 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VII-15 Présence aux exhumations d'urnes

Un élu municipal assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

ARTICLE VII-16 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du Service d'accueil des cimetières, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre VIII – RETROCESSION DE CONCESSION

La commune d'Issé pourra accepter la rétrocession d'une concession de tout type à la demande du concessionnaire dans les conditions suivantes :

1. L'espace concédé devra être libre de tout corps
2. La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés

3. La quote part du prix versée à la commune lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession selon la formule ci-dessous :

$$\frac{(PA - PCCAS) * MR}{M}$$

M

M = Durée de la concession (en mois)

MR = Durée restante de la concession (en mois)

PA = Prix d'achat de la concession

PCCAS = Part versée au CCAS

4. En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition.

5. À aucun moment il ne sera remboursé par la commune d'Issé le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions. Ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre IX – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

ARTICLE IX-1 Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

ARTICLE IX-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes. Les proches dont le Service dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé le responsable du cimetière, enlever tous objets déposés sur les tombes.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE IX-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans les deux mois suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu. (si domicile connu) Une liste des concessions échues sera affichée sur le panneau d'affichage à l'intérieur du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre
- de l'année précédente, soit l'année N-1
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint. Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions de 15, 30 et 50 ans, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

ARTICLE IX-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre X - POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

ARTICLE X-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien manuel (seau et éponge) sur les tombes du cimetière seront tenues au préalable, d'en faire la déclaration écrite à l'Administration du cimetière.

Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits conjointement avec le déclarant et un représentant de l'Administration du cimetière. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'Administration sera seule juge. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE X-2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'Administration du cimetière. En cas de non-respect de ces consignes, l'Administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse. Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE X-3 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire d'Issé. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE X-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées. A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de système de filtration.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure des dits caveaux. Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Aucune superposition de caveau hors sol ne sera acceptée.

Les monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter-concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'Administration du cimetière ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1.60 m.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Après accord du responsable de site, les monuments pourront être déposés dans l'espace inter tombes ou dans l'allée à proximité. Lorsqu'ils ne pourront pas être déposés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire afin de garantir la sécurité.

ARTICLE X-5 Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration du cimetière et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'Administration du cimetière pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter-tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la commune et mis en dépôt.

ARTICLE X-6 Plantations sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

ARTICLE X- 7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de l'Administration du cimetière.

ARTICLE X-8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE X-9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (éclayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboullements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE X-10 Surveillance des travaux

L'Administration du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE X-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés :

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête. Pour la période de 3 jours précédant les Rameaux, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers (maximum type utilitaire) peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

ARTICLE IX-12 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité. En cas de défaillance de leur part, la commune d'Issé se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE X-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables du cimetière et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement. (A voir avec le responsable du cimetière).

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE X-14 Retrait de monuments et objet

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable de site.

L'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE X-15 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

ARTICLE X-16 Exécution / sanctions

Toutes les mesures citées dans ce règlement sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

-Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Châteaubriant,

- Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie, le 6 Juillet 2021.

Le Maire,

Jean-Marc LALLOUÉ

